



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du 23 juillet 2019

Présents : M. Jean CUZIN, Président de séance
MM., Roger DESHEULLES, Augustin FECIL

Excusés : MM. Dominique CASAUX, Pierre LOTTIN Philippe DUCLOS,
Jean-Pierre LEVAVASSEUR Jean-Luc DEMATTEO, Jean
CARGNELLI

APPEL de M. LEMIRE Christophe (FA du ROUMOIS) d'une décision de la Commission régionale de l'arbitrage, publiée le 5 juin 2019, ne le retenant pas comme admis arbitre R2.

La Commission, prenant acte que l'appel a été introduit par mail en date du 29 juin 2019, ne peut que constater que celui-ci ne rentre pas dans le délai fixé à l'article 190 des Règlements Généraux. Dans ces conditions, la requête est jugée irrecevable.

APPEL de M. POTIER Francis (AS BRECEY) d'une décision de la Commission régionale de l'Arbitrage, publiée le 5 juin 2019, le classant arbitre assistant régional 2 pour la saison 2019/2020.

La Commission, prenant acte que l'appel a été introduit par mail en date du 10 juillet 2019, ne peut que constater que celui-ci ne rentre pas dans le délai fixé à l'article 190 des Règlements Généraux. Dans ces conditions, la requête est jugée irrecevable.

APPEL du FC SERQUIGNY NASSANDRES d'une décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Masculines, en date du 28 juin 2019, rétrogradant son équipe U15 R2 suite à sa place au classement à l'issue de la saison 2018/2019.

La Commission entend pour le club appelant MM VOISIN Jean (licence libre Senior 2543088584) et RIEHL Karl (licence animateur 2543245088).

En séance, la partie appelante reprend les arguments développés dans son courrier d'appel en date du 4 juillet 2019, à savoir que la décision prise est en contradiction avec une décision du Comité de Direction de la Ligue en sa séance du 25 février 2019.

Si elle ne conteste pas avoir terminé à la 8^{ème} place du championnat R2 U15 – groupe 4 – lors de cette phase de printemps, elle indique que la publication du procès-verbal du Comité de Direction, dont objet, étant intervenu le 9 mai 2019, c'est à dire juste avant la dernière rencontre l'opposant à l'US de GRAMMONT, alors ex-aequo, elle a disposé de ses licenciés en fonction de ses intérêts puisque, aux termes de cette publication, elle n'était pas menacée de descente.

C'est dans ce contexte que l'US de GRAMMONT ayant remporté la victoire, celle-ci a pris la septième place, l'appelant récoltant la huitième l'amenant à être rétrogradé.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
1, ROND-POINT DES BRUYÈRES - 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN



Jugeant en second ressort, la Commission note :

- que dans les règlements du championnat régional U15, édition de février 2019, il est stipulé en son article 6 traitant des accessions et descentes lors de la seconde phase de printemps, « sont reversées en championnat U15 des Districts, saison suivante, les quatre clubs classés à la dernière place de chacun des quatre groupes ».
- que dans le procès-verbal du Comité de Direction, dont objet, au point 7-8 intitulé Actualisation du Règlement de championnat de Jeunes, il est indiqué concernant le championnat régional 2 U15 : « A noter que l'aménagement réalisé reste sans conséquence sur le nombre d'équipes rétrogradées du championnat U15 régional 2 en District qui reste fixe au nombre de 4, soit une équipe par groupe ».

Dans ces conditions, la Commission dit qu'au vu de ces deux publications, le FC SERQUIGNY NASSANDRES a pu, avant sa dernière rencontre l'opposant à un concurrent direct, être impacté quant à l'importance éventuelle à donner à celle-ci.

S'appuyant sur ces textes de l'instance (Règlement de la compétition – décisions du Comité de Direction) elle ne peut que décider que l'équipe disputant le championnat R2-U15 du FC SERQUIGNY NASSANDRES ne doit pas être déclarée comme descendante en District.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, sous délai de sept jours à compter du lendemain de la publication, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération.

APPEL du CMS OISSEL d'une décision de la Commission Régionale de Gestion de Compétitions Masculines en date du 28 juin 2019 refusant au club la possibilité d'engager une équipe U14 dans le championnat régional pour la saison 2019/2020.

La Commission entend pour la partie appelante MM EMMANUEL Thierry (licence technique régional 2127507684), LEDERNE Guillaume (licence technique régional 2127433632) et DUPUIS Alban (licence éducateur fédéral 2117415861).

La partie appelante développe la politique menée par le club sur deux saisons en ce qui concerne les joueurs U13, U14 et U15.

Elle rappelle que dès la création de ce championnat U14 il y a deux ans, elle a fait acte de candidature et y a été sélectionnée, terminant cette année à la 5^{ème} place de son groupe.

Elle trouve amère de s'en voir exclure au moment où elle a une génération reposant sur l'unique catégorie d'âge U14.

Elle développe l'importance pour un club tel que le CMS d'OISSEL évoluant en championnat N2, d'avoir une équipe dans cette compétition.

D'autre part, concernant les critères de sélection, elle met en avant lorsque ceux-ci reposent sur des structurations de District, les difficultés à pouvoir y répondre lorsque le nombre de places est sectorisé suivant les anciennes entités (cas de la participation aux finales U13).

Enfin, elle s'étonne qu'après un championnat recensant trois groupes de dix équipes, on passe à deux groupes de douze équipes au moment où un engouement pour cette compétition se fait jour.

La Commission rappelle qu'elle n'a pas compétence pour juger des politiques sportives ou techniques mises en place, celles-ci étant du ressort des instances élues.

Devant l'absence de règlement pour la saison 2019-2020, la Commission rappelle que pour la saison en cours, le règlement prévoyait trois groupes de dix équipes.

Dès le 28 novembre 2018, le Comité de Direction, sur proposition des commissions concernées, actait pour la saison 2019/2020 un championnat régional U14 formé de deux groupes de douze équipes chacun.

Le 22 mai 2019, l'ensemble des clubs était sollicité quant à leur désir de participer à ce championnat régional.

43 clubs faisaient, alors, acte de candidature dont le CMS d'OISSEL.

La Commission de sélection, lors de ses réunions des 21 et 28 juin 2019, s'appuyant sur les six critères recensés à l'article 5 du règlement de ladite épreuve (saison 2018/2019) constituait, donc, deux poules géographiques de douze clubs chacune.

Dans la poule le concernant le CMS d'OISSEL était classé à la 18^{ème} place et donc non retenu.

Jugeant en dernier ressort, la Commission dit que la décision du Comité de Direction du 26 novembre 2018 a été respectée et que la sélection s'est faite sur des critères semblables à ceux ayant présidé à l'élaboration de ce championnat pour la présente saison et qui avaient permis, alors, au CMS d'OISSEL d'y être intégré.

Elle confirme donc la décision de l'instance de premier niveau, toute extension éventuelle de clubs participant à ce championnat étant du ressort des instances élues.

Les frais de procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, sous délai de sept jours à compter du lendemain de la publication, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération.

APPEL de l'Entente MOTTEVILLE-CROIXMARE d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District de Seine Maritime, en date du 15 juillet 2019, classant son équipe disputant le championnat sénior D1 – groupe B – à la 8^{ème} place à l'issue de la saison 2018/2019.

La Commission entend pour la partie appelante MM DELAUNAY Didier (licence dirigeant 2127415169) Président, MULLER Emmanuel (licence dirigeant 220426351) et PETIT Emmanuel (licence Educateur Fédéral 2127445286).

En préambule, la partie appelante s'étonne qu'un même membre ait pris part au traitement du dossier lors des séances des diverses commissions ayant eu à le gérer.

Elle demande que les conséquences en soient tirées.

Sur ce point, la Commission constatant que parmi les membres présents figurant :

- sur le procès-verbal de la réunion des compétitions masculines seniors du 28 juin 2019 ayant homologué les classements des deux groupes du championnat senior D1
- sur le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel du district, en date du 15 juillet, ayant traité en premier ressort la requête dont objet suite au classement édicté par la commission des compétitions masculines seniors,

Il est constaté la présence à ces deux réunions de M. Jean-Pierre LEVEE.

S'appuyant sur les Règlements de la Ligue qui en, leur Chapitre 1, intitulé les Instances Fédérales, régionales et départementales, en section 2 traitant des Commissions, en, son article 7 alinéa 2 énonçant que « au sein des organismes de football, nul ne peut être membre à la fois d'une commission de première instance et d'une commission d'appel », la commission dit que la participation de M. Jean-

Pierre LEVEE lors de la réunion de la Commission d'Appel du District du 15 juillet 2019, ayant à traiter la requête dont objet, est constitutive d'un vice de forme et qu'en conséquence :

- toutes les pièces, décisions afférentes à cette réunion doivent être déclarées nulles et retirées des débats
- la décision à juger devient celle de la Commission de compétitions masculines seniors prise lors de sa réunion du 28 juin 2019.

Lors de cette réunion, la Commission, concernant le groupe B du championnat D1, a placé à la 7^{ème} place l'US DOUDEVILLAISE, à la 8^{ème} place l'ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE et à la 9^{ème} l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE tous les trois totalisant, à l'issue du championnat, 47 points.

Ce classement induit, aux termes du règlement du championnat seniors D1 du District, la descente au niveau inférieur des clubs classés de la 8^{ème} à la 12^{ème} place.

L'ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE conteste l'application faite aux trois clubs ayant capitalisé 47 points en matière de départage.

Elle trouve illicite suite à l'application de l'article 6 des Règlements sportifs gérant les compétitions en son alinéa 1, dont aucune contestation n'est à ce stade affirmée et aboutissant à ce qu'après application que l'US DOUDEVILLAISE et l'ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE capitalisent 11 points chacune et l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE 7 points, ce dernier club ait été écarté lors de l'application de l'alinéa 2 prévoyant le départage par la différence entre les buts marqués et deux concédés, ce qui dans le cas où il y aurait été placé aurait conduit à voir l'appelant être classé en 7^{ème} position et l'US DOUDEVILLAISE en huitième.

Jugeant en dernier ressort, la Commission dit :

- que les clubs de l'US DOUDEVILLAISE, l'Entente MOTTEVILLE-CROIXMARE et l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE ayant terminé chacun avec 47 points, ils doivent être départagés selon les règlements sportifs gérant les compétitions du District de la Seine-Maritime
- qu'aux termes de l'article 6 de ces règlements, l'application de l'alinéa 1 aboutit à ce que l'US DOUDEVILLAISE et l'ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE sont ex-aequo avec 11 points, l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE, comptabilisant 7 points se trouve donc classée à la 9^{ème} place.
- qu'il est patent que pour départager les deux clubs restant ex-aequo, s'il faut faire application de l'alinéa 2, celle-ci ne saurait inclure les rencontres disputées par l'AS SASSETOT THEROULDEVILLE qui n'est plus alors en lice dans ce départage.
- qu'au vu des résultats des rencontres ayant opposé les deux clubs restant ex-aequo après application de l'alinéa 1, la différence de buts est favorable à l'US DOUDEVILLAISE (+2/-2).

Dans ces conditions, jugeant en dernier ressort, la commission dit que la commission de gestion des compétitions masculines du District de la Seine-Maritime a fait juste application des règlements le classement du championnat du District de Football de Seine-Maritime s'établissant comme suit :

- 7^{ème} US DOUDEVILLAISE
- 8^{ème} ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE
- 9^{ème} SASSETOT THEROULDEVILLE

Les frais de procédure (79 euros) sont mis à charge de la partie appelante, ceux éventuellement mis à charge lors de son appel devant le District devant lui être remboursés par ce dernier.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif

français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

Le Président de Séance

Jean CUZIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Cuzin', with a horizontal line underneath.

Le Secrétaire

Roger DESHEULLES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Desheulles', with a horizontal line underneath.